

Projet de décret n° ...du ... fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 5 du décret ... portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Publics concernés : *sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.*

Objet : *épreuves et modalités d'organisation de l'examen professionnel au titre de la promotion interne pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels (cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels).*

Entrée en vigueur : *le 1^{er} mars 2013.*

Notice : *Le décret définit les modalités de sélection des sergents de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne en application du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.*

L'examen professionnel comporte une sélection sur dossier préalable à un entretien avec le jury afin de sélectionner les sapeurs-pompiers dont l'expérience professionnelle est solide.

Le jury est composé de 6 membres titulaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° XXX du XXX portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du ,

DÉCRÈTE :

Chapitre I : Examen professionnel de sergent au titre de la promotion interne

Article 1

L'examen professionnel ouvert au titre de l'article 11 du décret du XXX comporte une épreuve d'admission.

Article 2

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury mené à partir du dossier de candidature constitué préalablement par le candidat, dont la composition est la suivante :

1. Une lettre manuscrite du candidat, qui ne doit pas excéder trois pages recto, adressée à l'autorité territoriale, mettant en évidence ses motivations pour l'exercice des fonctions de sergent auxquelles il postule et faisant ressortir son parcours professionnel et les activités exercées ;
2. Un état détaillé des services publics effectués par le candidat en qualité de titulaire ou de contractuel indiquant notamment leur durée, le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
3. L'arrêté de nomination au grade exigé pour faire acte de candidature à l'examen professionnel ;
4. Un curriculum vitae dactylographié avec photo indiquant notamment les emplois tenus depuis sa nomination en qualité de sapeur-pompier professionnel ;
5. Les fiches de notation des trois dernières années comportant la note chiffrée et les appréciations des autorités compétentes ;
6. Une copie des diplômes professionnels (le plus élevé par spécialité) ;
7. Un certificat sur l'honneur signé par le candidat attestant de l'exactitude des renseignements fournis.

Ce dossier de candidature est remis par le candidat lors de l'ouverture du concours aux services gestionnaires qui le transmettent aux membres du jury un mois avant le début de l'épreuve.

Les candidats subissent un entretien individuel avec le jury ayant pour point de départ une présentation du candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion à partir du dossier déposé lors de l'ouverture du concours.

Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un sergent.

Cette épreuve est destinée à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, son expérience professionnelle, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au grade de sergent (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation ; coefficient 3).

Chapitre II : Organisation et déroulement de l'examen professionnel

Article 3

Chaque examen professionnel de sergent prévu au 1^o de l'article 5 du décret du XXX susvisé est ouvert par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours compétent.

Les services départementaux d'incendie et de secours peuvent, par voie de convention, se regrouper pour organiser l'examen professionnel. L'organisation peut, par voie de convention, être confiée à un seul service départemental d'incendie et de secours qui prendra les dispositions nécessaires pour désigner un jury unique et établir une seule liste d'admis.

L'arrêté ouvrant l'examen professionnel fait l'objet d'un avis publié dans les conditions fixées à

l'article 8 du décret du 20 novembre 1985 susvisé. Cet avis précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de lauréats prévu pour l'examen professionnel et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. L'autorité organisatrice de l'examen professionnel en assure la publicité.

Article 4

Les dossiers de candidature à l'examen comprennent les pièces exigées à l'article 9 du décret du 20 novembre 1985 susvisé modifié. La liste des pièces composant les dossiers de candidature sera rappelée dans chaque avis d'ouverture des examens professionnels.

Article 5

La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve de l'examen professionnel est arrêtée par l'autorité organisatrice de l'examen professionnel.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 6

Les arrêtés ouvrant les examens professionnels précisent le centre où se déroule l'épreuve.

Article 7

Le jury des épreuves écrites de chaque examen professionnel est nommé par arrêté de l'autorité organisatrice de l'examen professionnel.

Il comprend au moins six membres titulaires ci-après désignés répartis en trois collèges égaux représentant les sapeurs-pompiers professionnels, les personnalités qualifiées et les élus locaux :

Président :

Un officier de sapeurs-pompiers professionnels extérieur au service départemental d'incendie et de secours organisateur du concours ou de l'examen professionnel, nommé sur proposition du chef d'état-major de zone territorialement compétent.

Autres membres :

- Deux élus locaux dont au plus un membre du conseil d'administration d'un service départemental d'incendie et de secours ;
- Un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale nommé sur proposition de son président ou du délégué régional ou interdépartemental concerné ;
- Deux sapeurs-pompiers professionnels désignés par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction de l'épreuve, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 8

Il est attribué à l'épreuve orale une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 10 sur 20 à cette épreuve.

Article 9

Le jury est souverain. A ce titre et notamment, il arrête la note minimale permettant aux candidats d'être déclarés admis. Il est compétent pour prononcer l'annulation de l'épreuve.

Article 10

Aucune modification de la composition du jury ne peut être apportée après le début de l'épreuve.

Article 11

A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats retenus.

Article 12

Toute disposition antérieure et contraire au présent décret est abrogée.

Article 13

Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2013.